

**COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

**Aménagement de : VAUGRIS**

**N° d'ordre du registre : 12136**

**Permissionnaire : COMMUNE DE GIVORS**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE**

**A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

*CONDITIONS PARTICULIERES*

La COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, désignée ci-après par "C.N.R.", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par Cécile MAGHERINI, Directrice Régionale de Vienne

Vu la demande en date du 7 décembre 2012 présentée par Monsieur Martial PASSI en qualité de Maire de la commune de Givors, et la délibération N° 8 du 13 Octobre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente.

Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, reprise par les articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 48 de son Cahier des charges Général, habilitant la C.N.R. à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers.

Autorise sous réserve de l'approbation de la DREAL Région Rhône-Alpes,

**LA COMMUNE DE GIVORS**

désigné(e) ci-après par le "permissionnaire", à occuper temporairement un terrain d'une superficie d'environ 10165 m<sup>2</sup> appartenant aux dépendances immobilières de la CHUTE DE VAUGRIS, sur la commune de Givors, en rive droite du Rhône, entre les points kilométriques 17.945 et 18.300 environ, tel que délimité par la teinte hachurée en rouge sur le plan CNR n°1200K191DO3382A à l'échelle 1/1000-1/10000 ci-annexé.

Aux conditions ci-après :

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Mise à disposition d'un terrain à usage d'aire de stationnement et annexes d'une superficie totale de 10165 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET/OU NOUVEAUX OCCUPANT LE DOMAINE CONCEDE**

Ouvrages existants :

- Quatre rampes à bateaux
- 3 escaliers d'accès au terrain
- 4 escaliers d'accès aux berges
- Perrés maçonnés

Ouvrages nouveaux :

- Une aire de stationnement enrobée
- Des glissières de protection tubes métalliques
- Panneaux de signalisation routière

**ARTICLE 3 - DUREE**

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de 9 ans (neuf années) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 jusqu'au 30 juin 2023.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 30 juin 2023.

**ARTICLE 4 - REDEVANCE**

1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par C.N.R. moyennant une redevance annuelle fixée en valeur 2014 à la somme de :

**2010 € HT**  
**Deux mille dix euros**

2 - Paiement :

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

(1) - Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1er janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient :

$C = \frac{I}{I_0}$  pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I<sub>0</sub> est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013 soit 1637

(1) Cocher le mode de paiement choisi

(1) - par un versement unique d'un montant de :

**9116 € HT**  
**NEUF MILLE CENT SEIZE EUROS**

obtenu par capitalisation.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 il sera établi une nouvelle redevance pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2023, calculée sur la base de la redevance capitalisée pour la période initiale et révisée par application du coefficient C.

$C = \frac{I}{I_0}$  pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

$I_0$  est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2018 (non connu à ce jour).

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIALES**

Le permissionnaire devra faire son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et indispensables à l'exploitation de ces installations notamment en matière d'accueil de sécurité du public et d'urbanisme.

#### **Sécurité des personnes et des biens :**

Le permissionnaire prendra à ses frais toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par les réglementations générales et spécifiques notamment en matière d'urbanisme et de l'accueil du public.

La responsabilité de la CNR ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

Le permissionnaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, explosions, dégât des eaux et toute autre assurance nécessaire compte tenu notamment du risque de submersibilité des terrains et de la fréquentation du public, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules notamment afin d'éviter le risque de chute des véhicules à l'eau eu égard à la situation de l'aire de stationnement.

#### **Entretien :**

Le permissionnaire devra maintenir les ouvrages nouveaux visés à l'article 2 de la présente autorisation en bon état d'entretien. Il sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient

(1) Cocher le mode de paiement choisi

être causés au domaine public fluvial, à ses dépendances, aux tiers, de manière générale aux tiers du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est informé que son ouvrage est aménagé sur un perré préexistant à la concession de la CNR. Dans le cadre de la présente autorisation le permissionnaire assurera l'entretien dudit perré nécessaire pour garantir la pérennité de son ouvrage.

Le permissionnaire fera son affaire de l'entretien des perrés, des berges, de la végétation, des quatre rampes de mise à l'eau, des escaliers et de l'ensemble des terrains mis à disposition par la présente autorisation. Il assurera à sa charge les opérations éventuelles de coupe d'arbres, d'élagage, dessouchages, nettoyage et débroussaillage nécessaires, au maintien des ouvrages mentionnés à l'Article 2 de la présente autorisation.

Le permissionnaire veillera à garantir l'absence de dépôts sauvages par les tiers sur le terrain mis à disposition.

### **Accès :**

Les agents de la CNR et les agents en charge de pouvoirs de police conservent un droit d'accès permanent à la zone concernée.

Information est faite au permissionnaire qu'un point de référence topographique CNR est présent sur le terrain mis à disposition et matérialisé « Point de repère FM18.200 » sur le plan 1200K191DO3382A, ce dernier ne devra subir aucun dommage et être accessible en tout temps pour les agents de la CNR.

De même, information est faite au permissionnaire qu'un panneau de signalisation kilométrique (PK18) est présent sur le terrain mis à disposition et matérialisé « PK18.000 » sur le plan 1200K191DO3382A, ce dernier ne devra subir aucun dommage et être accessible en tout temps pour les agents de la CNR.

Le permissionnaire s'engage à n'entraver en aucune manière l'exercice du droit de pêche sur les dépendances mises à disposition.


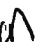
Des voies de circulation sur la plateforme, devront être conservées en permanence libres de toute occupation afin de maintenir un accès au Rhône, aux quatre rampes de mise à l'eau, aux berges du Gier et au domaine public concédé pour les véhicules légers, les poids lourds, engins de chantier des agents de la CNR ou des entreprises travaillant pour son compte, il en est de même pour les engins de secours.

### **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine concédé et à ses dépendances, ou à des tiers, du fait de la présente autorisation. La responsabilité de la CNR ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

### **Mise à disposition à des tiers de tout ou partie des installations :**

Cette autorisation est délivrée personnellement au permissionnaire, elle ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la CNR. De même, l'accord de la CNR sera requis dès lors qu'une autre activité que celle autorisée à l'article 1 sera exercée sur le terrain mis à disposition par la présente autorisation.

  
12136- 

## **Volet travaux éventuels :**

### Travaux réalisés par le permissionnaire :

Pour tout projet d'aménagements sur le terrain mis à disposition pendant la durée de la présente autorisation, le permissionnaire devra adresser à la CNR un avant-projet sommaire comportant la description des travaux projetés. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès et écrit de la CNR.

Toute modification dans la consistance des installations autorisées devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès de la CNR qui jugera, en fonction de son importance, s'il y a lieu de modifier la présente autorisation notamment concernant le montant de la redevance.

Toute entreprise intervenante mandatée par le permissionnaire devra envoyer, au moins 10 jours avant la date de début des travaux, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE  
Direction Régionale de Vienne  
Z.A. de Verenay  
B.P 77 – Ampuis  
69420 CONDRIEU  
Fax : 04.26.10.24.44

Le permissionnaire supportera les frais des détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient sur les terrains et ouvrages objets de la présente autorisation, notamment les dégâts pouvant être causés aux installations par d'éventuels mouvements de terrain, de berges, ou par suite de variation du niveau du plan d'eau.

Le permissionnaire est informé que sur le terrain objet de la présente autorisation, il existe d'autres occupations en tréfonds, telles que le passage de canalisations, câbles d'alimentation électriques...etc. Cette énonciation n'étant pas limitative, avant tout éventuel commencement de travaux, tous renseignements utiles concernant les données sur les réseaux devront être obtenus par le permissionnaire auprès des exploitants des réseaux.

Le permissionnaire est informé qu'à proximité des terrains mis à sa disposition se trouve une halte fluviale dont les abords et le plan d'eau en surface sont mis à disposition du Grand Lyon dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n°12135 matérialisé par un cadre rouge référencé «AOTDC 12135 » sur le plan n°1200K191DO3382A. Dans le cadre de son autorisation et de ses obligations le Grand Lyon pourra accéder au terrain mis à disposition dans le cadre de la présente autorisation.


Le permissionnaire et le Grand Lyon font leur affaire des modalités d'accès et d'occupation des terrains objet de la présente autorisation, à mettre en œuvre en phase d'exploitation, maintenance et travaux éventuels au droit de la halte fluviale.

### Travaux réalisés par la CNR

Généralité :

La CNR conservera également le droit, si les nécessités d'exploitation ou d'équipement viennent à l'exiger, de requérir à tout moment la suppression de la gestion du terrain en cause et de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'Article 2, sans que le permissionnaire ne puisse s'y opposer.

Travaux programmés :

MP  
12136- 

Pendant la durée de la présente autorisation, la CNR pourra intervenir sur le domaine concédé mis à disposition pour des nécessités de travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement de ses ouvrages. Le permissionnaire ne pourra pas réclamer à la CNR d'indemnité en cas d'occupation temporaire par cette dernière, dans le cadre de l'exercice de ses missions de concessionnaire, des biens mis à disposition en vertu de la présente autorisation.

A la demande de la CNR, dans le cadre de travaux programmés, afin de répondre à ses obligations d'exploitation et d'entretien du domaine concédé et de la voie navigable le permissionnaire déposera à ses frais exclusifs les glissières de protection métalliques et les panneaux de signalisation présents sur le terrain mis à disposition.

Tous dommages causés à l'ouvrage du permissionnaire et à ses équipements annexes, objet de la présente autorisation, du fait de l'exploitation par la CNR de son domaine et de ses ouvrages ne seront pas pris en charge par la CNR.

Travaux urgents :

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé de ce que la CNR pourra, en urgence, intervenir à tout moment sur les ouvrages et terrain notamment sur les glissières de protection métalliques et les panneaux de signalisation (dépose) pour les besoins de l'exploitation et plus généralement au titre de la sûreté de ses ouvrages.

Les frais de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

Pour lesdites interventions, la CNR est autorisée à fermer tout accès et à interrompre la circulation publique.

Dans ces cas d'urgence, la CNR informera la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles. La fermeture de l'accès au terrain par la CNR devra être précisée dans l'arrêté de police visé dans le paragraphe « Autres conditions » de la présente autorisation.

### **Clauses environnementales générales**

D'une manière générale, le permissionnaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution.

Le permissionnaire devra respecter les éventuelles réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie et de toutes espèces invasives sur le département du Rhône, en application des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Dans le cadre de l'entretien du terrain mis à disposition, le permissionnaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du fleuve, des berges et de la nappe phréatique existant sous le terrain, tant du fait de l'exploitation ou de l'aménagement de ses installations qu'en raison du stationnement de véhicules chargés de produits polluants ou nocifs (ex : mise en place de décanteurs déshuileurs pour la récupération des eaux de ruissellement...).

### **Contraintes liées au rejet (et à l'évacuation) d'eaux pluviales**

Le permissionnaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet et d'évacuation des eaux pluviales et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes

d'assainissement prévues au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Givors et la loi sur l'eau.

A cet égard, il fera son affaire d'obtenir les titres administratifs nécessaires en matière de rejet auprès des services administratifs compétents intervenant au titre de la police de l'eau.

### **Autres conditions :**

Un arrêté municipal devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le nouvel ouvrage. Cet arrêté devra prendre en compte les exigences de l'entretien des ouvrages CNR et de ses contraintes d'exploitation tout comme les cas de situation d'urgence. Cet arrêté devra rappeler que les agents en charge d'un pouvoir de police (police de conservation du domaine, de la navigation, des eaux...) resteront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser des procès-verbaux. L'arrêté fera figurer la nature des terrains à savoir « domaine concédé à la CNR ».

### **Risques liés aux crues :**

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone **Rouge** dite « à préserver » au PPR inondation approuvé le 13 avril 1999 sur la commune de GIVORS et des conséquences de ce classement.

De plus, le permissionnaire reconnaît avoir été informé que le terrain mis à disposition est situé :

Dans l'enveloppe de la crue de référence sur le Rhône aval de 1856, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement aléa fort, ainsi que dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle du Rhône (Q 1000) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (Ternay : 7300 m<sup>3</sup>/s) au dossier de Porter à connaissance (PAC) des nouveaux aléas du Rhône sur la commune de Givors, diffusé en janvier 2014 par la préfecture du Rhône et des conséquences de ces classements.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la C.N.R. s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Le permissionnaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Le permissionnaire informera les usagers des risques d'inondation des zones concernées par les crues, et mettra en place une signalisation adaptée à ces zones inondables.

En cas de crue, le permissionnaire mettra en place un dispositif d'alerte et prendra toutes les mesures d'urgence qu'elle jugera nécessaires, notamment la fermeture des accès aux zones inondées ainsi que l'évacuation des véhicules présents sur l'aire de stationnement.

### **Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques :**

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente autorisation.

Le permissionnaire reconnaît avoir été informé que la partie amont du parking est située dans le périmètre du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques r5, b1, b2, b4 autour de l'établissement TACS à GIVORS et des conséquences de ce classement.

#### **ARTICLE 6 - ALEAS ET/OU RISQUES LIES A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE**

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait de ces variations et de manière générale de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

#### **ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente autorisation, le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

**COMMUNE DE GIVORS  
HOTEL DE VILLE  
Place Camille Vallin  
BP 38  
69701 GIVORS CEDEX**

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES**

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 7 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de la C.N.R. dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le permissionnaire peut contester la légalité de la présente autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la CNR concessionnaire ou d'un recours hiérarchique l'Etat concédant. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 10 - AMPLIATIONS**

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la C.N.R. :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes.
- Au permissionnaire.

**ARTICLE 11 – APPROBATION**

La présente autorisation sera soumise par la C.N.R. à l'approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes.

Fait à Ampuis, le 14 novembre 2014

En trois exemplaires,

Le Permissionnaire 13/11/14  
(Ecrire "déclare avoir pris connaissance  
du présent document le + DATE")

Pour la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE  
La Directrice Régionale de VIENNE

*Je déclare avoir pris connaissance  
du présent document*



Cécile MAGHERINI

Approuvé le 13 JAN 2015

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE  
Direction Régionale de Vienne

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes

*[Signature]*  
La Directrice  
Cécile MAGHERINI

Le Préfet de l'unité Milieux Aquatiques et  
Énergie

*[Signature]*  
Jérôme CHOSNIER

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202\_16-DE